

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : 2021-06-01 | 8 h 53 min 46 sec HNT

N° de référence de l'C-NLOHE : 2021-RQ-0046

Demandeur : Heerema Marine Contractors

N° de référence du demandeur : HMC-480-006

Nom de l'installation : Navire de construction en eaux profondes Balder

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*
Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : *Article 190 du Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du *navire de construction en eaux profondes Balder*, d'outils électriques portatifs portant la marque CE du fabricant, en lieu et place de l'exigence du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, qui prescrit l'utilisation d'outils électriques portatifs répondant aux exigences des normes CAN/CSA-C22.2 N° 60745-2.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à l'une des deux dates ci-dessous, la plus proche étant retenue :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et (ou) le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque

la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, notamment, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité